

RÉGLEMENTER LA PRATIQUE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

par Fernand Gauthier¹

Depuis des années, et même des décennies, les intervenants des milieux communautaires auprès des immigrants et des réfugiés se sont inquiétés des injustices permises par l'absence d'encadrement du travail des consultants en immigration. Évidemment, la croissance de cette industrie est liée à la disparition progressive de fonctionnaires accessibles pour répondre aux questions des nouveaux arrivants, de même qu'à la complexification des processus, des règles et des bureaucraties. Même si plusieurs consultants en immigration connaissent bien les processus pour lesquels de nouveaux arrivants recherchent leurs conseils, certains autres sont incompetents. Ces derniers s'affichent pourtant sans scrupule, abusant surtout de ceux qui ne maîtrisent pas les langues du pays et utilisant souvent l'opacité permise par certaines communautés d'origine.

En octobre 2002, Rivka Augenfeld, la présidente de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), recevait le mandat du Ministre de la citoyenneté et de l'immigration de co-présider, avec l'avocat Benjamin Trister, un comité consultatif chargé de « cerner les aspects préoccupants concernant les consultants en im-

migration » et de faire, six mois plus tard, des recommandations.

En mai 2003, les quatorze membres du Comité consultatif produisaient un rapport unanime qui proposait principalement que tout consultant en immigration au Canada, percevant des honoraires et transigeant avec le gouvernement fédéral, démontre qu'il possède les qualifications nécessaires et se soumette à un code de déontologie. Les recommandations du Rapport proposaient aussi la création d'un organisme statutaire chargé de réglementer les activités des consultants en immigration et ayant comme pouvoirs de définir les tâches et les exigences de la profession, d'enquêter, de blâmer, d'imposer des amendes, de suspendre ou d'annuler des accréditations.

Dès octobre 2003, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration annonçait qu'il appuyait totalement la création de la Société canadienne des consultants en immigration (SCCI) proposée par le Comité consultatif. Cette Société fut incorporée le 8 octobre 2003 comme organisme sans but lucratif, à l'initiative de personnes ayant de l'expérience dans les services de conseil, dans la protection des usagers de tels services et dans la réglementation professionnelle. En décembre suivant, la nouvelle Ministre fédérale de l'Immigration, Judy Sgro, faisait publier des propositions de modifications au Règle-

ment sur l'immigration et la protection des réfugiés concernant les représentants autorisés, pour permettre à la nouvelle Société de recueillir les intentions d'adhésion de ses membres et, ainsi, assurer son démarrage pour avril 2004.

En mars 2004, *Vivre ensemble* a rencontré Rivka Augenfeld.

V.E. : Pouvez-vous nous rappeler le contexte qui a permis la mise sur pied du comité consultatif auquel vous avez participé?

R.A. : Cela fait des années qu'on se demande, au Québec en particulier, comment encadrer le travail des consultants en immigration. Le Gouvernement du Québec ne voulait pas créer une nouvelle profession entraînant de nouvelles obligations. Tout le monde était conscient qu'en réglementant la pratique des conseillers, on accorderait en même temps des droits à ces derniers. Pour le moment, seuls les avocats ont un droit légal d'accompagner leur client, lors d'entrevues d'immigration.

Aussi, depuis plusieurs années, des organismes représentant des groupes de consultants en immigration ont tenté, avec le gouvernement fédéral, de réglementer la profession de façon volontaire. C'est surtout grâce à ce travail préalable que le Comité consultatif

1. L'auteur est membre du Comité aviseur de *Vivre ensemble*.

a pu réaliser son mandat en si peu de temps. Les travaux du Comité consultatif ont permis à trois réseaux parallèles de se rencontrer: les consultants, les avocats et les organismes non-gouvernementaux (ONG). On a ainsi réussi à s'entendre sur l'ébauche d'un code de déontologie pour la profession.

Parmi les facteurs qui ont créé une situation propice aux travaux du Comité, il faut signaler l'arrêt *Mangat* en 2001. Dans les observations présentées à la Cour Suprême, la nécessité de réglementer les activités des consultants en immigration a été reconnue, à cause du rôle important qu'ils jouent, en particulier, dans les auditions de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). En 2002, le Comité permanent de la Chambre qui étudiait le projet de loi sur l'immigration a recommandé que la profession de consultant soit réglementée. C'est le ministre Denis Coderre qui a donné une suite ferme à toutes ces recommandations.

La rapidité avec laquelle tout le processus se déroule depuis le dépôt des recommandations du Comité consultatif indique qu'il y a une synchronisation heureuse entre les besoins exprimés par ceux qui se préoccupent des nouveaux arrivants et de leurs droits, les besoins des consultants eux-mêmes et l'engagement ferme des deux ministres fédéraux de l'immigration qui se sont succédé.

V.E. : Quels sont les problèmes que généraient la non-réglementation des consultants?

R.A.: Depuis la fermeture des bureaux locaux d'immigration, on a

réduit le personnel qui avait pour fonction de répondre directement aux questions des nouveaux arrivants. Si on n'a pas de rendez-vous ferme, on est limité à poser des questions à un commissionnaire qui ne peut que donner des formulaires.

La Loi est aussi devenue de plus en plus complexe avec des ajouts d'exception, d'exclusion et d'échéance. Tout cela a entraîné un recours croissant aux consultants au cours des dernières années. Malheureusement, jusqu'à maintenant, les moyens étaient quasi inexistants pour porter plainte contre les abus qui survenaient.

Le problème que constataient régulièrement les ONG, qui reçoivent surtout des personnes pauvres ou dans le besoin, c'est que n'importe qui pouvait s'improviser consultant en immigration. Ces consultants peuvent exiger de grandes sommes, de gens sans moyens, pour les représenter. Ils peuvent faire n'importe quoi et ils demeurent le plus souvent hors d'atteinte et exempts de poursuites.

Les abus de certains consultants sont de différents ordres. Ils peuvent parfois être présents lors d'une représentation devant un tribunal administratif, mais ils peuvent demeurer cachés, quand il s'agit de promesses qui ne peuvent être tenues. Il y a eu des cas où certains consultants retiraient des sommes pour référer, à des ONG, des gens dans le besoin. Ces gens disaient « j'ai déjà payé » quand on leur annonçait que les services de l'ONG étaient gratuits. Plusieurs de ces personnes dupées sont vulnérables parce que dans plusieurs pays du monde, il est courant de devoir payer des frais pour des intermédiaires.

Nous nous sommes astreints à réglementer les activités de représentation et de conseil en immigration. Nous avons élaboré des mécanismes accessibles pour pouvoir porter plainte contre de telles activités quand elles sont déficientes ou malhonnêtes. Nous avons aussi été attentifs à protéger les personnes victimes qui logent des plaintes, quand elles réalisent qu'un consultant les a incitées à mentir ou à poser des gestes illégaux. Les problèmes que nous devons affronter, ce sont non seulement les gestes posés par des consultants frauduleux, mais aussi les craintes des victimes qui peuvent difficilement se permettre de porter plainte, quand elles se sentent menacées d'expulsion.

V.E. : Quels sont les moyens que se donnera la nouvelle Société canadienne pour remplir son mandat d'encadrement des consultants en immigration?

R.A. : Il y a maintenant trois mois que le gouvernement a publié ses propositions de modifications au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, concernant les représentants autorisés. Aux termes de ces propositions, après le mois d'avril 2004, Citoyenneté et immigration Canada ainsi que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne traiteront avec des représentants faisant payer leurs services que s'ils sont membres en règle de la SCCI (Société canadienne des consultants en immigration) ou d'un ordre professionnel de juristes.

Le moyen le plus efficace que possédera la nouvelle Société, pour encadrer le professionnalisme des consultants en immigration, sera de

publiciser la liste des consultants qui sont membres de la Société. Cette liste sera toujours accessible sur le site internet de la SCCI, un site qui deviendra graduellement son instrument principal d'intervention et de mobilisation. Ce site (www.csic-scci.ca) indiquera clairement le processus mis en place pour l'acheminement des plaintes, pour toute personne qui s'estime lésée dans ses rapports avec un consultant en immigration.

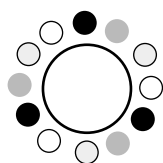
Ce même site donnera, au public intéressé, toute l'information sur les normes d'adhésion à la Société, le code de déontologie de ses membres, un code formel de conduite et de compétence professionnelle et le détail des mesures disciplinaires prévues en cas de manquement. Les personnes immigrantes ou revendicatrices du statut de réfugié, tout comme les organismes de formation ou de défense de leurs droits, auront aussi l'occasion de consulter une étude qui définit dans le détail ce qui est exigé d'un consultant en immigration.

Pour définir la profession, le Comité consultatif a fait effectuer un processus normalisé, avec le concours de professionnels d'expérience, qui définit les tâches du consultant, ses aptitudes, ses connaissances et ses compétences. Le travail du consultant se résume essentiellement en neuf fonctions et des tâches qui en découlent. Il s'agit là d'une base cohérente qui pourra permettre d'établir les exigences minimales en matière de formation ou encore de juger des carences chez ceux qui désirent porter le titre de « consultants agréés ».

V.E. : Comment cette nouvelle réglementation affectera-t-elle les organismes communautaires qui offrent des services aux nouveaux arrivants?

R.A. : Dans l'introduction aux propositions d'amendements aux Règlements, il est reconnu que les nouveaux arrivants qui ont des revenus limités font souvent appel au support

et aux avis de membres de la famille, d'amis ou de personnels d'ONG. Toutes ces personnes pourront continuer à représenter et à donner des conseils en immigration devant le CIC, devant la CISR ou devant l'ASFC (Agence des services frontaliers du Canada) sans être membre de la nouvelle Société ou d'un ordre professionnel de juristes, s'ils n'exigent pas de rémunération pour leurs services. Ainsi, les ONG qui prodiguent des conseils ou des accompagnements gratuits n'auront pas à demander d'être exemptés d'appartenance à la nouvelle Société. Par contre, la SCCI aura le souci de surveiller les ruses que certains pourront développer pour profiter frauduleusement de cette exemption, par exemple en sollicitant activement des dons, en échange de services de conseil ou de représentation. Si jamais une ONG veut pouvoir charger des frais en échange, par exemple, de services de préparation de formulaires, ils auront à faire accréditer la personne qualifiée dans l'organisme qui offre ces services rémunérés. □



Vivre ensemble

BULLETIN DE LIAISON EN PASTORALE INTERCULTURELLE
CENTRE JUSTICE ET FOI SECTEUR VIVRE ENSEMBLE

Faites votre chèque à l'ordre de:
Centre justice et foi
Secteur Vivre ensemble
25, rue Jarry ouest, Montréal
H2P 1S6

Tél: (514) 387-2541

ABONNEMENT POUR UN AN: 15,00 \$

Nom :

Adresse :

.....
Téléphone : (.....)

Courriel :

Premier abonnement ☐

Réabonnement ☐